



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

## **NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

établie au titre de l'article L. 120-1-II du Code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau pour la campagne 2022-2023

**Pièce associée :** Projet d'arrêté relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau pour la campagne 2022-2023

Dossier relatif à la situation du Blaireau dans le département du Loiret

### **Contexte :**

Les articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'environnement encadrent la chasse à courre, à cor et à cri, parmi laquelle se trouve la vénerie sous terre du Blaireau. La saison de la vénerie sous terre est ainsi ouverte du 15 septembre au 15 janvier. En outre, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (aujourd'hui le directeur départemental des territoires) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Une enquête sur le recensement des terriers de blaireaux a été réalisée par l'Office français de la Biodiversité en 2020. Elle a permis de mettre à jour l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret. Cette enquête montre que le nombre de terriers occupés est en augmentation de l'ordre de 20 % par rapport au dernier recensement. Cette tendance est plus marquée dans le Gâtinais de l'Ouest et la Grande Beauce. En synthèse, cette analyse démontre que l'évolution lente des populations n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués. Ce suivi des populations s'inscrit dans la durée depuis 2007 et est mis à jour régulièrement.

Le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir difficile. Le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage. Cette pratique n'est toutefois pas développée sur l'ensemble du département. La forêt domaniale en particulier ne fait pas l'objet de déterrage.

Considérant que la dynamique des populations de blaireau n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués depuis de nombreuses années, **l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est proposé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 15 septembre 2022 inclus.**

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 25 janvier 2022. Il est également approuvé par le Président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

## Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.120-1-II du Code de l'environnement, un dossier informatif et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 11 février au 04 mars 2022 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à [ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr).

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

## Synthèse des observations :

Soixante-dix-sept (77) observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires. Sur l'ensemble de ces observations, 21 retours ne sont pas recevables car concernant d'autres départements ou faisant doublon. Sont donc retenues cinquante-six (56) observations. Sur ces retours, 2 sont favorables à la proposition d'arrêté tel qu'il est proposé, et 54 s'y opposent.

Les avis défavorables à ce projet d'arrêté se structurent autour des arguments suivants :

- **Pratique non adaptée à la biologie de l'espèce :**  
De nombreux contributeurs précise qu'au 15 mai les jeunes blaireaux sont encore dépendants de leurs parents (les jeunes ne sont pas sevrés en mai et ne sont pas émancipés en juin et juillet).
- **Non respect du L. 424-10 du Code de l'Environnement :**  
« Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. ». Quasiment tous les contributeurs font valoir le non-respect du Code de l'environnement dans la mesure où la vénerie sous terre impacterait les jeunes de la portée de l'année, que le blaireau n'est pas classé Espèces Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD). L'article R. 424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. 10 contributeurs estiment les deux articles sus-nommés du Code de l'environnement comme contradictoires et donc caduc. Il est cité à de nombreuses reprises l'exemple de la DDT de l'Ardèche, qui considérant les deux articles en contradiction a repoussé la période complémentaire au 17 août.
- **Non respect de la convention de Berne :**  
Il est mentionné à plusieurs reprises par les contributeurs que le présent arrêté ne respecte pas la convention de Berne. Le blaireau d'Europe est en effet une espèce inscrite à son annexe III. Cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et conditionne la destruction de cette espèce par dérogation à la présence de dommages et dégâts importants, à l'absence de solution alternative, et à l'assurance de ne pas nuire à la survie de l'espèce.
- **Éléments de comptage des populations ne sont ni objectifs ni établis de manière scientifique :**  
De nombreuses remarques portent sur la méthode de comptage des terriers qui ne serait pas fiable pour estimer la population de blaireau. De nombreux contributeurs considèrent que l'espèce est encore trop mal connue en France, que le suivi de ces populations n'est pas complet, et que par conséquent les données ne sont pas fiables. Dans ce contexte, les informations connues ne permettraient pas de proposer des prélèvements sur l'espèce.
- **Manque de justifications par rapport aux dégâts effectifs sur le terrain :**  
Quasiment tous les contributeurs évoquent le manque de justifications sur les dégâts réellement occasionnés aux cultures, les considérant comme négligeables. Ils mentionnent même l'effet positif que le blaireau peut avoir sur les populations de vers qu'ils consomment.
- **19 contributeurs notent le détournement du volet sanitaire :**  
Plusieurs personnes rapportent une étude réalisée en Angleterre. Cette dernière n'aurait pas permis d'établir un lien entre la diminution des cas tuberculose bovines sur cheptels domestiques et la destruction de population sauvage de blaireau. Une étude réalisée dans l'est de la France rapporterait que sur plusieurs milliers de blaireaux prélevés suite à des suspicions de transmissions de tuberculose bovine, seuls trois individus étaient porteurs, ce qui disqualifierait selon les contributeurs l'importance donnée au volet de lutte sanitaire par régulation des populations de blaireaux.

- **Aucune alternative à la destruction de l'espèce n'est proposée :**  
Il est fait remarquer à 40 reprises, qu'aucune indication d'alternative à la destruction par vénerie n'est mentionnée. Il existe plusieurs répulsifs et techniques de blocage d'entrée de terrier pour forcer les blaireaux à changer d'endroit, en le couplant avec la pose de terriers artificiels dans des zones moins à risques. La pose de filets de protection sur les cultures à proximité des terriers est citée comme alternative crédible. Il est reproché de proposer l'arrêté permettant une période complémentaire de vénerie sous terre sans avoir cherché à mettre en place des solutions alternatives non destructives au préalable.
- **Services écosystémiques du blaireau :** plusieurs personnes précisent que le blaireau peut être un auxiliaire des agriculteurs par sa consommation de vers (notamment hanneton), et que ses terriers secondaires servent d'abris pour une multitude d'espèces (chauves souris, renards, lapins, fouines...) et demandent à ce que la destruction des terriers soit interdite.
- **Éthique et morale :** environ les trois quarts des participants se prononcent ouvertement contre la vénerie sous terre, considérant cette pratique cruelle et d'un autre âge. Ils avancent un sondage de 2018 montrant une opinion publique défavorable à cette pratique (83 % des sondés sont opposés à cette pratique -IPSOS 2018)

## **CONCLUSION**

La chasse par déterrage est une pratique encadrée et autorisée en France. La remettre en cause sort du cadre de la présente consultation. En revanche, la période complémentaire proposée pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai relève bien d'une décision préfectorale, en application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement. C'est donc bien l'opportunité d'une période complémentaire qu'il convient de discuter.

Les arguments relatifs à la biologie de l'espèce et au respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement sont justes. Toutefois, il n'est pas prouvé que la vénerie sous terre y contreviendrait. La préservation des portées et des petits s'impose de droit à tout chasseur. Dans nos régions la mise bas des chevreuils intervient en mai-juin, pourtant la saison est ouverte à partir du 1<sup>er</sup> juin. Il est de la responsabilité de chaque chasseur de ne pas tirer les jeunes de l'année en application du Code de l'environnement. Pour le déterrage du blaireau, il convient de rappeler que la pratique est sélective. Les animaux sont prélevés à la pince avant d'être mis à mort ou relâchés.

Le Blaireau est classé en « préoccupation mineure » (LC) par l'UICN. Toutefois, l'identification de l'espèce par la convention de Berne implique un rapportage au Comité permanent de la convention. Le ministère en charge de l'écologie doit donc soumettre un rapport biennal sur les dérogations faites. À ce jour, le Code de l'environnement et ses articles R. 424-4 et R. 424-5, restent conformes à la convention. Par ailleurs, le comité permanent de la Convention de Berne, dans un communiqué de presse de 2014, précisait l'absence de menace sur l'état des populations de Blaireaux.

Plusieurs contributeurs relèvent l'absence de dégâts significatifs, d'arguments sanitaires valables ou d'alternative à la destruction. Toutefois, la période complémentaire de vénerie sous terre relève d'une période de chasse et non d'un classement ESOD. En ce sens, il n'est pas nécessaire de justifier de nuisances pour l'ouvrir. De la même manière, l'ouverture classique de la chasse en septembre n'est pas justifiée par la présence de dégâts, mais par l'autorisation d'un loisir. Le rôle de régulation des espèces par les chasseurs est indéniable, mais le Code de l'environnement ne conditionne pas l'ouverture de périodes de chasse à la tenue de cette fonction.

En revanche, il importe de vérifier que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à remettre en question la conservation des espèces. Le recensement des terriers conduit dans le Loiret par l'Office français de la Biodiversité en 2019-2020 met en évidence plus de 850 terriers, soit une augmentation de 20 % par rapport au dernier recensement conduit en 2015. On notera ici que les chiffres donnés ne permettent pas de dénombrer la population de blaireaux de manière exhaustive, ce qui serait impossible. Ils donnent en revanche une tendance sur l'évolution de cette population. Evolution qui si elle est assez lente, reste positive. Sur les trois dernières saisons cynégétiques disponibles, d'après les bilans établis par la Fédération des chasseurs, les prélèvements effectués par déterrage n'excèdent pas les 150 animaux sur l'ensemble du département et sur toute la saison de chasse. Sachant que ces données récentes tendent à montrer que la population de Blaireaux se porte bien dans le Loiret et que la chasse de cette espèce n'affecte pas sa survie, les observations formulées lors de la consultation du public ne justifient pas de remettre en cause la proposition d'ouverture complémentaire pour le Blaireau. Une attention particulière est toutefois portée au maintien et à l'amélioration des connaissances relatives à cette espèce dans le Loiret.